

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (section 2(1)). The Department of Foreign Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Canada Customs and Revenue Agency, and to the Royal Canadian Mounted Police.

#### Status of export controls investigations for 1999

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 1999. Canada Customs and Revenue Agency, issued 139 warning letters and made 176 detentions; queries were made in another 74 cases, and 73 cases were referred for investigation. Goods were seized in 52 cases. The RCMP undertook 16 assistance cases, had 11 reported cases and 5 actual offences, and laid 4 charges.

2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)(a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. »

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et à la Gendarmerie royale du Canada.

#### État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1999

Le respect volontaire de la réglementation reste un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. Agence des douanes et du revenu du Canada, a émis 139 lettres d'avertissement et procédé à 176 détentions. Des demandes d'information ont été formulées dans 74 autres cas, et 73 cas ont fait l'objet d'une enquête. Des marchandises ont été saisies dans 52 cas. La GRC a accordé son assistance dans 16 cas, a ouvert 11 dossiers, a confirmé 5 infractions et a porté 4 accusations.